

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Ouvriers et ouvrières debout, pour défendre la journée de huit heures	61	5. Le mouvement syndical belge en 1921	64
2. Le droit de l'ouvrier	61	6. L'organisation syndicale au Japon	65
3. Le congrès syndical allemand	62	7. Les assemblées de délégués	66
4. Une internationale de l'enseignement	63	8. Dans les fédérations suisses	67
		9. Dans les autres organisations	68
		10. Situation du chômage à fin juin 1922.	68

Ouvriers et ouvrières debout, pour défendre les huit heures

Aux Chambres fédérales, la réaction a gagné la première manche. La loi sur les fabriques est modifiée, mais nous en appelons au peuple pour repousser cette œuvre rétrograde.

Le nouveau texte de la loi dit:

«Article 41. En temps de crise économique grave présentant un caractère général, la durée du travail dans le service normal de jour peut, pour chaque ouvrier, être prolongée jusqu'à 54 heures par semaine. La durée quotidienne du travail ne peut toutefois pas dépasser dix heures. Le Conseil fédéral décide, après avoir entendu les organisations centrales d'employeurs et d'employés, si les conditions d'application de cet article sont remplies. Il fait rapport à l'Assemblée fédérale sur sa décision.

En l'absence de pareille crise, et quand et pour aussi longtemps que des motifs graves le justifient par ailleurs, le Conseil fédéral peut permettre pour des industries en général ou pour des établissements en particulier, une prolongation pour la durée hebdomadaire du travail pouvant de même aller jusqu'à cinquante-quatre heures.

La durée de l'application de la présente loi est limitée à trois ans. Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Si les dispositions de la présente loi ne sont pas remplacées dans les trois ans par une loi nouvelle, l'article 41 de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914 et 27 juin 1919 entrera de nouveau en vigueur.»

Contre cette loi nouvelle, nous demandons le referendum; nous trouverons facilement les signatures nécessaires pour faire soumettre la question au plébiscite de la nation suisse. Nous ferons éclater la vérité sur les pauvres raisons avancées aux Chambres fédérales sans l'appui d'une seule preuve par les patrons députés ou leurs avocats. Nous montrerons avec quelle légèreté le Conseil fédéral lui-même a osé opérer afin d'obéir aux réacteurs de la grande industrie suisse. Nous répandrons partout la lumière sur les procédés incorrects employés par les adversaires des huit heures et les sommerons de venir se justifier devant l'opinion publique. On ne pourra pas nous empêcher de parler comme on le fit à Emile Ryser au Conseil national, lorsqu'il vint prouver sur la base de documents irréfutables que l'on trompait sciemment les députés.

N'était-il pas triste d'entendre le président-rapporteur de la commission avouer que la documentation

qu'il avait eue sous la main était insuffisante et qu'il avait dû s'adresser ailleurs, c'est-à-dire aux patrons, si nous en jugeons par les affirmations gratuites qu'il avançait, tandis qu'il *négligeait* de s'adresser à la seule source officielle capable de renseigner objectivement: le Bureau international du travail.

N'était-il pas scandaleux après de tels aveux de voir un parlement refuser d'entendre jusqu'au bout le seul de ses membres qui fut à même de le renseigner à l'aide de données officielles, toutes contrôlables?

Tout cela n'a pas ajouté des pages glorieuses aux annales parlementaires, n'est-ce pas, Messieurs les journaliers à la solde patronale?

Lorsqu'on a pareillement mis la lumière sous le boisseau, convient-il de s'indigner contre ceux qui en appellent au peuple pour lui demander de rejeter une œuvre créée dans ces tristes conditions, comme le font les journaux réactionnaires, *Gazette de Lausanne* en tête?

A l'œuvre, ouvriers, ne vous laissez pas ravir les huit heures si difficilement acquises. Aucune raison économique ne justifie une prolongation de votre journée de travail. La journée de huit heures que le Conseil fédéral et tout le parlement trouvait bonne en 1919, l'est encore en 1922. Vous ne voudrez pas que pour des raisons politiques elle vous soit ravie.

A l'œuvre donc et que chaque ouvrier, chaque ouvrière même, se mette à la disposition du comité référendaire.



Le droit de l'ouvrier

Un ouvrier occupé chez son père peut-il recevoir en cas d'accident une indemnité même lorsqu'il ne touche pas un salaire?

Le Tribunal fédéral a tranché le 13 octobre 1921 le cas suivant:

Un jeune homme, né le 14 novembre 1901, était entré directement, en quittant l'école secondaire, dans le petit atelier de menuiserie que tient son père, à Büron. Il y fut dès lors constamment occupé. Aucun salaire en espèce lui était payé. Il recevait de l'argent de poche, l'entretien et les habits.

Le 31 août 1919 (un dimanche) il fut victime d'un accident de vélo. La caisse d'assurance en cas d'accident de Lucerne contesta devoir payer quoi que ce fût en alléguant qu'au moment de l'accident, le jeune homme n'était pas assuré.

En outre, après plus de 3 ans passé dans l'atelier